

ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA JORDANIE

PRÉAMBULE

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("les États-Unis") et le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie ("la Jordanie"),

Désireux de renforcer les liens d'amitié ainsi que les relations économiques et la coopération qui existent entre eux;

Souhaitant établir des règles régissant leurs relations commerciales qui soient claires et mutuellement avantageuses;

Aspirant à promouvoir leurs intérêts mutuels grâce à la libéralisation et à l'expansion des échanges entre leurs pays;

Réaffirmant leur volonté de renforcer le système commercial multilatéral que représente l'Organisation mondiale du commerce et de contribuer à la coopération régionale et internationale;

Reconnaissant que l'économie de la Jordanie est toujours en développement et est confrontée à des difficultés particulières;

Reconnaissant l'objectif du développement durable et souhaitant à la fois protéger et préserver l'environnement et renforcer les moyens de le faire d'une manière compatible avec leurs besoins et préoccupations respectifs, compte tenu de leurs niveaux de développement différents;

Reconnaissant que leurs relations dans le domaine du commerce et de l'activité économique devraient avoir pour but d'améliorer les niveaux de vie et de promouvoir la croissance économique, les possibilités d'investissement, le développement, la prospérité, l'emploi, et l'utilisation optimale des ressources sur leurs territoires;

Souhaitant encourager la créativité et l'innovation et promouvoir le commerce de biens et services faisant l'objet de droits de la propriété intellectuelle;

Reconnaissant la nécessité de sensibiliser l'opinion publique aux défis que lance la libéralisation du commerce et les possibilités qu'elle offre;

Souhaitant accroître la capacité et la compétitivité internationale de leurs biens et services;

Désireux de promouvoir des normes du travail plus rigoureuses en se fondant sur leurs engagements internationaux respectifs et en renforçant leur coopération dans ce domaine; et

Souhaitant promouvoir le respect effectif de leurs législations respectives concernant le travail et l'environnement;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Établissement d'une zone de libre-échange et rapports avec d'autres accords

1. Les Parties au présent accord, conformément à l'article XXIV de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article V de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS"), établissent une zone de libre-échange en application des dispositions du présent accord.

2. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations respectifs l'une envers l'autre dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur auxquels elles sont toutes deux parties, y compris l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("Accord sur l'OMC").

3. Le présent accord ne sera pas interprété comme dérogeant à une quelconque obligation juridique internationale entre les Parties qui accorde à un bien ou à un service, ou au fournisseur d'un bien ou d'un service, un traitement plus favorable que celui qui lui est octroyé par le présent accord.

4. Aucune disposition de l'article 17 ne sera interprétée comme autorisant une des Parties à appliquer une mesure incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de l'Accord sur l'OMC.

Article 2

Commerce des marchandises

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties éliminera progressivement ses droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre Partie, conformément à l'annexe 2.1 et à sa liste¹ jointe à ladite annexe.

2. Aux fins du présent accord, on entend par **marchandise originaire** tout produit décrit dans l'annexe 2.2.

3. Chacune des Parties accordera le traitement national aux marchandises de l'autre Partie conformément aux dispositions de l'article III du GATT de 1994, y compris les notes interprétatives. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporés dans le présent accord et considérés comme en faisant partie, sous réserve des dispositions de l'annexe 2.3.

4. Une Partie ne pourra imposer à l'autre aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation en dehors de ce qui est permis par le présent accord, sous réserve des dispositions de l'annexe 2.3.

5. Au cas où le présent accord entrerait en vigueur à une date autre que le 1^{er} janvier, aux fins de l'annexe 2.1 et de la liste de chaque Partie jointe à ladite annexe, l'expression "première année" désignera la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent accord à la fin de l'année civile, et les réductions de droits inscrites dans la liste de chaque Partie jointe à l'annexe 2.1 prendront effet à ladite date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, aux fins de l'annexe 2.1 et de la liste de chaque Partie jointe à ladite annexe, l'expression "au 1^{er} janvier de la première année" désignera la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

Commerce des services

1. Le présent article s'applique aux mesures prises par l'une des Parties qui affectent le commerce des services entre les Parties.

¹ Aux fins du présent accord, le terme "liste" désigne la liste et les notes y relatives.

2. a) En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'article premier de l'AGCS, chaque Partie accordera aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa liste de services jointe à l'annexe 3.1 du présent accord. Dans les secteurs où de tels engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés, les mesures qu'une Partie ne maintiendra pas, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa liste de services jointe à l'annexe 3.1, sont les mesures définies aux alinéas a) à f) de l'article XVI:2 de l'AGCS.
- b) Dans les secteurs inscrits dans sa liste de services jointe à l'annexe 3.1, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Partie accordera aux services et fournisseurs de services de l'autre Partie, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.
- c) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ii), tout engagement en matière d'accès aux marchés ou de traitement national inscrit dans la liste de services d'une Partie jointe à l'annexe 3.1 créera les mêmes droits et les mêmes obligations² entre les Parties que si cet engagement avait été inscrit dans la liste d'engagements spécifiques de cette Partie annexée à l'AGCS.³
- ii) Les dispositions de l'AGCS qui seront interprétées comme créant des droits et des obligations au titre du présent article sont les suivantes: articles III*bis*; VI:1, 2, 3, 5, 6; VII:1 & 2; VIII:1, 2, 5; IX; XI; XII; XIII:1; XIV; XV:2; XVI; XVII; XVIII; XX:2; et XXVII; Annexe sur le mouvement des personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord; Annexe sur les services financiers; paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'Annexe sur les services de transport aérien; et paragraphes 1 à 5 de l'Annexe sur les télécommunications.
3. La Jordanie a énuméré dans sa liste annexée à l'AGCS des exemptions de l'obligation d'appliquer le traitement de la nation la plus favorisée qui sont fondées sur une prescription de réciprocité. La Jordanie confirme que les États-Unis remplissent les prescriptions de réciprocité spécifiées à l'annexe 3.2.
4. a) Sauf indication contraire dans le présent article ou dans les listes de services jointes à l'annexe 3.1, les termes utilisés dans le présent article et dans lesdites listes de services qui sont également utilisés dans l'AGCS seront interprétés conformément au sens qu'ils ont dans l'AGCS, *mutatis mutandis*.
- b) Dans le présent article, toutes les références à l'AGCS renvoient à l'AGCS en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Si, après cette date, une Partie

² Rien dans le présent article n'obligera une Partie à prendre une quelconque mesure en ce qui concerne l'OMC ou un conseil, comité ou organe de l'OMC ou encore la Conférence ministérielle de l'OMC.

³ Les Parties reconnaissent et acceptent que les engagements des États-Unis dans le domaine des services financiers visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 ont été contractés conformément au Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers sous réserve des limitations et conditions inscrites dans la liste des États-Unis.

modifie sa liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS, l'AGCS est modifié, ou les résultats des négociations visées aux articles VI:4, X:1, XIII:2 ou XV:1 de l'AGCS prennent effet, le présent article sera modifié, selon qu'il conviendra, après la tenue de consultations entre les Parties.

- c) Toute référence dans le présent article à une disposition de l'AGCS inclut les notes relatives à cette disposition.

Article 4

Droits de propriété intellectuelle

1. Chaque Partie appliquera, au minimum, le présent article, y compris les dispositions suivantes:

- a) articles 1 à 6 de la *Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoirement connues* (1999) adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);
- b) articles 1 à 22 de la *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* (1991) (*Convention UPOV*);
- c) articles 1 à 14 du *Traité de l'OMPI sur les droits d'auteur* (1996)⁴;
- d) articles 1 à 23 du *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes* (1996)⁵

2. Chaque Partie s'efforcera de ratifier le *Traité de coopération en matière de brevets* (1984) et le *Protocole de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques* (1989) ou d'y accéder.

3. Chaque Partie accordera aux ressortissants de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection⁶ et la jouissance de tous les droits de propriété intellectuelle et des avantages en découlant, sous réserve des exceptions prévues dans le présent article.

4. Une Partie pourra déroger aux dispositions du paragraphe 3 en ce qui concerne ses procédures judiciaires et administratives, y compris l'élection de domicile ou la désignation d'un mandataire dans la juridiction de l'autre Partie, uniquement si une telle dérogation est nécessaire pour assurer le respect

⁴ Les articles 1 4) et 6 2) de ce traité seront exclus du présent accord. Cette exclusion sera sans préjudice des droits et obligations respectifs de chaque Partie au titre du *Traité sur les droits d'auteur*, de la *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (la "*Convention de Berne*") et de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("*ADPIC*").

⁵ Les articles 5, 8 2), 12 2) et 15 de ce traité seront exclus du présent accord. Cette exclusion sera sans préjudice des droits et obligations respectifs de chaque Partie au titre de ce *Traité*, de la *Convention de Berne* et de l'*Accord sur les ADPIC*.

⁶ Aux fins des articles 3 et 4, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément.

de lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord et si elle n'est pas appliquée de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

5. Les obligations découlant des paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux procédures prévues dans des accords multilatéraux sur l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle conclus sous les auspices de l'OMPI.

Marques de fabrique ou de commerce et indications géographiques

6. Les marques de fabrique ou de commerce comprennent les marques de services, les marques collectives et les marques de certification⁷, et peuvent inclure les indications géographiques.⁸

7. Le propriétaire d'une marque enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher tout tiers d'utiliser, sans son consentement, au cours d'opérations commerciales, des signes identiques ou similaires, y compris les indications géographiques, pour des produits ou des services qui sont liés à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, dans les cas où une telle utilisation entraînerait un risque de confusion.

8. L'article 6bis de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle* (1967) ("*Convention de Paris*") s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux identifiés par une marque notoirement connue, enregistrée ou non, à condition que l'utilisation de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le propriétaire de la marque et à condition que cette utilisation risque de nuire aux intérêts du propriétaire de la marque enregistrée.

9. Aucune des Parties n'exigera l'enregistrement de licences de marques pour établir la validité de la licence ou faire valoir tous droits concernant une marque.

Droit d'auteur et droits connexes

10. Les Parties disposent que les reproductions, temporaires ou permanentes, seront considérées comme telles et assujetties aux droits de reproduction prévus à l'article 14) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et la *Déclaration* qui y est annexée et aux articles 7 et 11 du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et la *Déclaration* qui y est annexée.

11. Chaque Partie accordera aux auteurs et à leurs ayants droit, aux exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'importation sur leur territoire de copies de leurs œuvres et phonogrammes même si ces copies ont été exécutées avec l'autorisation de leur auteur, exécutant ou producteur de phonogramme ou leurs ayants droit.

12. Chaque Partie accordera aux exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion et la communication au public de leurs exécutions ou de leurs phonogrammes, que cette radiodiffusion ou communication soit faite par le moyen d'ondes radioélectriques ou par fil, étant entendu qu'une Partie peut accorder des exemptions pour les transmissions sous forme analogique et les radiodiffusions gratuites et peut introduire un système de licences statutaires pour les services non interactifs qui, de par leurs pratiques de programmation comprenant le contenu de leur transmission et l'utilisation de mesures technologiques destinées à empêcher leur utilisation illicite, ne sauraient vraisemblablement causer de préjudice à l'exploitation normale des phonogrammes ou exécutions.

13. Lorsqu'elle mettra en œuvre l'interdiction prévue à l'article 11 du *Traité de l'OMPI* sur le droit d'auteur et à l'article 18 du *Traité de l'OMPI* sur les interprétations, exécutions et les phonogrammes

⁷ Aucune des Parties n'est tenue de traiter les marques de certification comme une catégorie séparée dans sa législation nationale, pour autant que ces marques soient protégées.

⁸ Une indication géographique sera considérée comme une marque dans la mesure où elle consiste en un signe, ou combinaison de signes, capable d'identifier un produit ou un service comme provenant du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit ou du service peut être attribuée essentiellement à son origine géographique.

concernant le contournement des mesures technologiques efficaces qui sont utilisées par les auteurs, exécutants et producteurs de phonogrammes dans l'exercice de leurs droits et qui empêchent les actes illicites concernant leurs œuvres, exécutions et phonogrammes, chaque Partie interdira au civil et au pénal la fabrication, l'importation ou la distribution de toute technologie ou tout appareil, service ou partie de technologie, d'appareil ou de service qui est conçu, produit, exécuté ou commercialisé pour perpétrer un tel acte illicite, ou qui n'a qu'une finalité ou utilité commerciale limitée outre celle de permettre ou de faciliter un tel acte.⁹

14. Les Parties disposent que toute personne physique ou morale acquérant ou détenant des droits économiques par contrat ou autrement, y compris les contrats d'emploi portant sur un objet protégé, peut librement et séparément transférer lesdits droits par contrat et peut exercer ces droits en son nom propre et jouir pleinement des avantages découlant de ces droits.

15. Chaque Partie adoptera les lois, réglementations et autres mesures appropriées (ci-après dénommées "mesures") disposant que tous les organismes gouvernementaux utiliseront uniquement des logiciels d'ordinateur autorisés pour l'utilisation prévue. Ces mesures régiront activement l'achat et la gestion des logiciels destinés aux administrations publiques.

16. Chaque Partie restreindra les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

Brevets

17. Sous réserve des dispositions du paragraphe 18, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.

18. Chaque Partie pourra exclure de la brevetabilité:

- a) les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation;
- b) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.

19. Si une Partie autorise un tiers à utiliser un brevet existant pour appuyer une demande d'approbation de commercialisation d'un produit, ladite Partie disposera que les biens produits dans le cadre de cette autorisation ne seront pas fabriqués, utilisés ou vendus sur son territoire à des fins autres que celles requises pour remplir les prescriptions pour l'approbation de commercialisation et, si l'exportation est permise, que les produits concernés ne seront exportés en dehors du territoire de la Partie qu'aux fins requises pour remplir les prescriptions d'approbation de commercialisation sur le territoire de la Partie ou de tout autre pays qui autorise l'utilisation par un tiers d'un brevet existant pour appuyer une demande d'approbation de commercialisation d'un produit.

⁹ Cette disposition n'oblige aucune des Parties à prescrire que tous les produits électroniques de télécommunication ou informatiques qui par ailleurs n'enfreignent pas cette prohibition soient conçus de manière à réagir positivement à toute mesure technologique efficace. Toute violation de cette prohibition sera indépendante de toute atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes.

20. Aucune des Parties ne permettra l'utilisation de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit sauf dans les cas suivants:

- a) pour remédier à une pratique dont il a été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle est anticoncurrentielle;
- b) en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales ou dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, à condition que cette utilisation soit limitée à l'utilisation par des organismes gouvernementaux ou des entités juridiques agissant sous l'autorité du gouvernement; ou
- c) au motif que les prescriptions d'exploitation ne sont pas respectées, pour autant que l'importation constitue une exploitation.

Lorsque la législation de l'une quelconque des Parties autorise l'utilisation de l'objet d'un brevet au titre des alinéas a), b) ou c) du présent paragraphe, ladite Partie respectera les dispositions de l'article 31 de l'*Accord sur les ADPIC* et de l'article 5A 4) de la *Convention de Paris*.

21. S'agissant du dépôt d'une demande de brevet, lorsqu'il n'est pas possible de fournir une description de l'invention suffisante pour permettre à d'autres personnes compétentes en la matière de reproduire l'invention, les Parties exigeront le dépôt auprès d'une "autorité de dépôt internationale" telle que définie dans le *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevet*.

Mesures concernant certains produits réglementés

22. En application de l'article 39:3 de l'Accord sur les ADPIC, lorsqu'elles subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles¹⁰ à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, ou de preuves d'approbation dans un autre pays¹¹, dont l'établissement demande un effort considérable, les Parties protégeront ces données contre l'exploitation déloyale dans le commerce. En outre, les Parties protégeront ces données contre la divulgation, sauf si cela est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

23. Pour ce qui est des produits pharmaceutiques faisant l'objet d'un brevet:

- a) chaque Partie offrira une prorogation de la durée du brevet à son propriétaire à titre de dédommagement en cas de réduction déraisonnable de ladite durée imputable au processus d'approbation de la commercialisation;
- b) le propriétaire du brevet sera informé de l'identité de tout tiers demandant l'approbation de commercialisation pendant la durée de protection du brevet.

Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle

¹⁰ Il est entendu que la protection des "entités chimiques nouvelles" couvre aussi la protection des nouvelles utilisations d'entités chimiques anciennes pendant une période de trois ans.

¹¹ Il est entendu, dans les situations où il faut faire fond sur les preuves de l'approbation dans un autre pays, que la Jordanie protégera ces informations contre l'exploitation déloyale dans le commerce pendant une période de temps au moins égale à celle durant laquelle l'autre pays protégera ces informations contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

24. Chaque Partie disposera que, au moins dans les cas d'atteinte connue aux marques de fabrique ou de commerce ou au droit d'auteur ou droits connexes, ses autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi en raison de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle et à ordonner le recouvrement des bénéfices réalisés par le contrevenant du fait de l'atteinte dont il n'est pas tenu compte dans le calcul des dommages-intérêts. Le dommage subi par le détenteur du droit sera établi en fonction de la valeur de l'article auquel il a été porté atteinte compte tenu du prix de vente conseillé du produit légitime ou d'autres mesures équivalentes établies par le détenteur du droit pour évaluer les marchandises autorisées.

25. Chaque Partie s'assurera que ses amendes statutaires maximales sont suffisamment élevées pour prévenir toute future atteinte aux droits, notamment en éliminant les incitations monétaires pour le contrevenant, et elle habilitera ses autorités judiciaires et autres autorités compétentes à saisir toutes les marchandises soupçonnées de piratage de droit d'auteur ou de contrefaçon de marque et les matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit en question, et les éléments de preuve documentaires.

26. Chaque Partie disposera que, au moins dans les cas de piratage de droit d'auteur ou de contrefaçon de marque, ses autorités pourront engager d'office des actions pénales et des actions en vue de l'imposition de mesures à la frontière, sans qu'il soit nécessaire qu'une plainte formelle ait été déposée par un particulier ou par le détenteur du droit.

27. Dans les procédures civiles concernant le droit d'auteur ou les droits connexes, chaque Partie disposera que la personne physique ou morale désignée comme étant l'auteur, le producteur, l'exécutant ou l'éditeur de l'œuvre, de l'exécution ou du phonogramme de la manière habituelle sera, en l'absence de preuve contraire, présumée être le détenteur du droit sur ladite œuvre ou exécution ou ledit phonogramme. Il sera également présumé, en l'absence de preuve contraire, que le droit d'auteur ou les droits connexes subsistent sur l'objet en question. Dans les procédures pénales, ces présomptions seront valables jusqu'au moment où le défendeur produira des preuves crédibles mettant en question la propriété ou la subsistance du droit d'auteur ou des droits connexes.

28. Chaque Partie disposera que le piratage du droit d'auteur impliquant des atteintes délibérées importantes sans la motivation directe ou indirecte d'un gain financier sera considéré comme un piratage délibéré du droit d'auteur à l'échelle commerciale.

Périodes de transition

29. Chaque Partie mettra intégralement en œuvre les obligations du présent article dans les délais suivants:

- a) dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour ce qui est des dispositions des paragraphes 1 c), 1 d) et 10 à 16. En outre, la Jordanie accepte d'adhérer aux *Traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les interprétations et exécutions et sur les phonogrammes* et de les ratifier dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
- b) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour ce qui est des dispositions du paragraphe 1 b). En outre, la Jordanie accepte de ratifier la *Convention de l'UPOV* dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
- c) dès la date d'entrée en vigueur du présent accord pour ce qui est des obligations énoncées au paragraphe 22, exception faite de l'obligation énoncée dans la note de bas de page 10.

- d) dans les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord pour ce qui est de toutes les obligations découlant du présent article non mentionnées aux alinéas a), b) et c).

Article 5

Environnement

1. Les Parties reconnaissent qu'il est inopportun d'encourager le commerce en assouplissant les législations nationales sur l'environnement. En conséquence, chaque Partie s'efforcera de ne faire ni proposer aucune exception ou dérogation à cette législation en vue d'encourager le commerce avec l'autre Partie.

2. Reconnaissant le droit qu'a chaque Partie d'établir ses propres niveaux de protection nationale de l'environnement ainsi que ses propres politiques et priorités dans ce domaine, et d'adopter ou de modifier en conséquence sa législation environnementale, chaque Partie s'efforcera de faire en sorte que sa législation garantisse des niveaux élevés de protection de l'environnement et d'améliorer constamment ladite législation.

3. a) Les Parties ne manqueront pas d'assurer l'application effective de leur législation sur l'environnement, par une action ou inaction soutenue ou répétée, d'une manière affectant le commerce entre les Parties, après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

b) Les Parties reconnaissent que chacune d'entre elles conserve le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation et les questions liées à l'observation des lois et de prendre des décisions sur l'affectation de ressources à cette fin concernant d'autres problèmes environnementaux auxquels un degré de priorité plus élevé a été accordé. En conséquence, les Parties estiment qu'une Partie se conforme aux dispositions de l'alinéa a) lorsqu'une action ou inaction témoigne de l'exercice raisonnable de ce pouvoir discrétionnaire ou résulte d'une décision, prise de bonne foi, concernant l'affectation de ressources.

4. Aux fins du présent article, la "législation sur l'environnement" désigne les lois et réglementations d'une Partie, ou les dispositions de ces lois ou réglementations, dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de prévenir un danger pour la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des végétaux, en assurant:

a) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de nature à contaminer l'environnement;

b) le contrôle des produits chimiques, substances, matières et déchets toxiques ou écologiquement dangereux, et la diffusion d'informations à ce sujet; ou

c) la protection ou la conservation de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale sur le territoire de la Partie, à l'exclusion de toute loi ou réglementation, ou disposition de loi ou réglementation concernant directement la santé ou la sécurité des travailleurs.

Article 6

Travail

1. Les Parties réaffirment leurs obligations en tant que membres de l'Organisation internationale du Travail ("OIT") et leurs engagements au titre de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi. Les Parties s'efforceront de garantir que ces principes et les droits reconnus au plan international des travailleurs, énoncés au paragraphe 6, sont reconnus et protégés dans leur législation nationale.
2. Les Parties reconnaissent qu'il est inopportun d'encourager le commerce en assouplissant les législations nationales du travail. En conséquence, chaque Partie s'efforcera de ne faire aucune exception ou dérogation à cette législation en vue d'encourager le commerce avec l'autre Partie.
3. Reconnaisant le droit qu'a chaque Partie d'établir ses propres normes nationales du travail, et d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois et réglementations en la matière, chaque Partie s'efforcera de faire en sorte que sa législation garantisse des normes du travail compatibles avec les droits reconnus au plan international des travailleurs, énoncés au paragraphe 6, et d'améliorer lesdites normes dans cette optique.
4.
 - a) Les Parties ne manqueront pas d'assurer l'application effective de leur législation du travail, par une action ou inaction soutenue ou répétée, d'une manière affectant le commerce entre les Parties après la date d'entrée en vigueur du présent accord.
 - b) Les Parties reconnaissent que chacune d'entre elles conserve le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation et les questions liées à l'observation des lois et de prendre des décisions sur l'affectation des ressources à cette fin concernant d'autres problèmes en matière de travail auxquels un degré de priorité plus élevé a été accordé. En conséquence, les Parties estiment qu'une Partie se conforme aux dispositions de l'alinéa a) lorsqu'une action ou inaction témoigne de l'exercice raisonnable de ce pouvoir discrétionnaire ou résulte d'une décision, prise de bonne foi, concernant l'affectation de ressources.
5. Les Parties reconnaissent que la coopération mutuelle leur donne des possibilités accrues d'améliorer leurs normes en matière de travail. Le Comité mixte établi en application de l'article 15 examinera, pendant ses réunions ordinaires, toute possibilité identifiée par une Partie à cet égard.
6. Aux fins du présent article, l'expression "législation du travail" désigne les lois et réglementations, ou les dispositions de ces lois ou réglementations, qui sont directement liées aux droits des travailleurs reconnus au plan international ci-après:
 - a) liberté d'association;
 - b) droit d'organisation et de négociation collective;
 - c) interdiction de toute forme de travail obligatoire ou forcé;
 - d) âge minimum pour l'emploi des enfants; et
 - e) conditions acceptables d'emploi concernant le salaire minimum, le nombre d'heures de travail, et la sécurité et la santé sur les lieux de travail.

Article 7

Commerce électronique

1. Reconnaissant les possibilités de croissance offertes par le commerce électronique et l'importance qu'il y a à ne pas ériger des obstacles à son utilisation et à son développement, chaque Partie s'abstiendra:

- a) de déroger à sa pratique actuelle consistant à ne pas imposer de droit de douane sur les transmissions électroniques;
- b) d'imposer des obstacles inutiles aux transmissions électroniques, y compris sur les produits numérisés; et
- c) d'empêcher la fourniture par des moyens électroniques de services faisant l'objet d'un engagement au titre de l'article 3 du présent accord, sauf disposition contraire dans la liste de services de la Partie jointe à l'annexe 3.1.

2. Les Parties mettront à la disposition du public toutes les lois, règles et prescriptions pertinentes affectant le commerce électronique.

3. Les Parties réaffirment les principes énoncés dans la Déclaration conjointe des États-Unis et de la Jordanie sur le commerce électronique.

Article 8

Engagements concernant les visas

1. Sous réserve de sa législation en matière d'entrée, de séjour et d'emploi des étrangers, chaque partie permettra aux ressortissants de l'autre Partie d'entrer et de rester sur son territoire aux seules fins d'exercer des activités commerciales substantielles, y compris de commerce des services ou de commerce de technologie, surtout entre les Parties.

2. Sous réserve de sa législation en matière d'entrée, de séjour et d'emploi des étrangers, chaque Partie permettra aux ressortissants de l'autre Partie d'entrer et de rester sur son territoire aux fins d'établir, de développer, d'administrer ou de fournir des conseils pour la réalisation d'un investissement dans lequel lesdits ressortissants, ou une société de l'autre Partie qui les emploie, ont engagé ou sont sur le point d'engager une quantité substantielle de capitaux ou d'autres ressources.¹²

¹² Les paragraphes 1 et 2 du présent accord permettent aux ressortissants de la Jordanie d'obtenir des visas "négociant au titre du traité (treaty-trader)" (E-1) et "investisseur au titre du traité (treaty-investor)" (E-2) sous réserve des dispositions applicables de la législation américaine et des règlements correspondants concernant l'entrée, le séjour et l'emploi des étrangers. Ils garantissent également le traitement semblable des ressortissants américains entrant sur le territoire jordanien.

Article 9

Marchés publics

Suite à la demande du 12 juillet 2000 de la Jordanie d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, les Parties vont engager des négociations concernant l'accèsion de la Jordanie audit accord.

Article 10

Mesures de sauvegarde

1. Si à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit en vertu du présent accord¹³, un produit originaire de l'autre Partie est importé sur le territoire d'une Partie en quantités tellement accrues, en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles que ces importations causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, la Partie concernée peut:

- a) suspendre toute nouvelle réduction de tout taux de droit prévue au titre du présent accord; ou
- b) relever le taux de droit sur le produit en le portant à un niveau qui ne doit pas dépasser le plus faible de ces deux taux:
 - i) taux de droit NPF effectivement appliqué au moment où la mesure est prise;
 - ii) taux de droit NPF en vigueur le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord; ou
- c) au cas où le droit est appliqué sur le produit de manière saisonnière, relever ledit taux en le portant au niveau du taux NPF en vigueur lors de la campagne précédente ou à la date d'entrée en vigueur du présent accord, le moins élevé des deux étant retenu.

2. Les conditions et limitations ci-après s'appliquent à toute mesure décrite au paragraphe 1:

- a) une Partie n'adoptera la mesure qu'après une enquête menée par les autorités compétentes de ladite Partie, conformément aux dispositions des articles 3 et 4:2 c) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes; à cette fin, les articles 3 et 4:2 c) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes sont incorporés et intégrés, *mutatis mutandis*, au présent accord;
- b) dans l'enquête visée à l'alinéa a), la Partie se conformera aux prescriptions de l'article 4:2 a) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes; à cette fin, l'article 4:2 a) de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes est incorporé et intégré, *mutatis mutandis*, au présent accord;

¹³ La détermination qu'un produit originaire est importé du fait de la réduction ou de l'élimination d'un droit prévue dans le présent accord n'intervient que si ladite réduction ou élimination est une cause qui contribue sensiblement à l'augmentation des importations, sans avoir à être égale ou supérieure à toute autre cause. La période de temps entre le début ou la fin de ladite réduction ou élimination du droit et l'augmentation des importations n'exclut pas en soi la détermination visée dans la présente note. Si l'augmentation des importations n'est à l'évidence pas liée à ladite réduction ou élimination, la détermination visée dans la présente note n'intervient pas.

- c) chaque Partie informera l'autre Partie de l'ouverture de l'enquête visée à l'alinéa a) et la consultera avant de prendre la mesure; et, si une Partie prend une mesure provisoire conformément au paragraphe 3, elle informera aussi l'autre Partie avant de prendre une telle mesure, et entamera des consultations avec l'autre Partie immédiatement après l'avoir prise;
- d) aucune mesure ne sera maintenue:
 - i) sauf dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
 - ii) pendant une période dépassant quatre ans; ou
 - iii) au-delà de la période de transition, sauf avec le consentement de la Partie dont est originaire le produit contre lequel la mesure est prise;
- e) aucune mesure ne peut être appliquée à un produit originaire qui a déjà fait l'objet d'une telle mesure;
- f) si la durée d'application prévue d'une mesure dépasse un an, la Partie importatrice la libéralisera progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application; et
- g) à l'expiration de la mesure, le taux de droit sera le taux qui, en application de la liste de la Partie jointe à l'annexe 2.1 du présent accord, aurait été en vigueur un an après la mise en place de la mesure. À compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'expiration de la mesure, la Partie qui a appliqué la mesure:
 - i) appliquera le taux de droit indiqué dans sa liste jointe à l'annexe 2.1 du présent accord comme si la mesure n'avait jamais été appliquée; ou
 - ii) éliminera le droit par tranches annuelles égales prenant fin à la date correspondant à la catégorie d'échelonnement indiquée dans l'annexe 2.1 ou dans sa liste jointe à l'annexe 2.1.

3. Dans les circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer, une Partie peut prendre une mesure décrite aux alinéas 1 a), 1 b) ou 1 c) à titre provisoire après qu'il aura été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels les importations en provenance de l'autre Partie se sont accrues en raison du traitement préférentiel accordé au titre du présent accord, et ces importations causent ou risquent de causer un dommage grave à la branche de production nationale. La durée de cette mesure provisoire ne dépassera pas 200 jours, pendant lesquels il sera satisfait aux prescriptions des alinéas 2 a) et 2 b). Toute majoration des droits de douane sera remboursée dans les moindres délais si l'enquête visée à l'alinéa 2 a) n'aboutit pas à la conclusion que les prescriptions du paragraphe 1 sont remplies. La durée de toute mesure provisoire sera comptée comme une partie de la période visée à l'alinéa 2 d).

4. La Partie qui applique une mesure décrite au paragraphe 1 accordera à l'autre Partie une compensation mutuellement convenue ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prendra la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents ou correspondant à la valeur des droits de douane additionnels censés résulter de la mesure. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont le produit originaire est visé par la mesure pourra prendre des mesures tarifaires ayant des effets équivalant substantiellement à la mesure appliquée au titre du présent article. La Partie prenant ces mesures

tarifaires ne les applique que pendant la période minimum nécessaire pour obtenir les effets substantiellement équivalents. Cependant, le droit de prendre des mesures tarifaires ne sera pas exercé pendant les 24 premiers mois d'application de la mesure, à condition que la mesure ait été prise par suite d'un accroissement des importations en valeur absolue et qu'elle soit conforme aux dispositions du présent article.

5. Les Parties reconnaissent qu'une industrie naissante qui commence seulement à produire un produit similaire ou directement concurrent visé au paragraphe 1 peut être confrontée à des difficultés que ne rencontrent pas les industries plus anciennes. Chaque Partie veillera à ce que les procédures décrites au paragraphe 2 ne créent pas des obstacles pour les industries qui demandent l'imposition de telles mesures.

6. Le Comité mixte, lors de sa session ordinaire pour l'année commençant 14 ans après la date de l'entrée en vigueur du présent accord, procédera à un examen du fonctionnement du présent article. Sur la base des résultats de cet examen, et avec l'accord du Comité mixte, la période de transition pourra être prorogée.

7. Aux fins du présent article,

- l'expression **branche de production nationale** s'entend de l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire d'une Partie, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits;
- l'expression **dommage grave** s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;
- l'expression **cause substantielle** s'entend d'une cause qui est importante et ne l'est pas moins que toute autre cause;
- l'expression **menace de dommage grave** s'entend de l'imminence évidente d'un dommage grave dont l'existence se fonde sur des faits et pas seulement sur des allégations, des conjonctures ou de lointaines possibilités; et
- l'expression **période de transition** s'entend de la période de 15 ans commençant le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent accord sauf si ladite période est prorogée conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Chaque Partie conservera les droits et obligations qui lui incombent au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Le présent accord ne confère aucun droit additionnel ou n'impose aucune obligation additionnelle aux Parties en ce qui concerne les mesures prises conformément à l'article XIX du GATT ou à l'Accord sur les sauvegardes, à cela près que toute Partie prenant une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT ou de l'Accord sur les sauvegardes peut exclure les importations d'un produit originaire de l'autre Partie si ces importations ne sont pas une cause substantielle de dommage grave ou de menace de dommage grave.

Article 11

Balance des paiements

Si l'une ou l'autre Partie décide d'imposer des mesures à des fins de balance des paiements, elle le fera en respectant ses obligations au titre de l'Accord sur l'OMC. Lorsqu'elle adoptera de telles mesures, la Partie concernée s'efforcera de ne pas réduire les avantages relatifs de l'autre Partie au titre du présent accord.

Article 12

Exceptions

1. Aux fins de l'article 2 du présent accord, l'article XX du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont incorporés et intégrés au présent accord. Les Parties reconnaissent que les mesures visées à l'article XX b) du GATT de 1994 incluent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et que l'article XX g) du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables vivantes et non vivantes.

2. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée:

- a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) ou comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce ou toutes transactions intéressant d'autres articles, matériel, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou d'autres forces de sécurité;
 - ii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
 - iii) ou se rapportant à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires;
- c) ou comme empêchant une Partie de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Sauf disposition contraire du présent paragraphe, le présent accord ne vise par les mesures fiscales:

- a) rien dans le présent accord n'affectera les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties au titre d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, la convention l'emportera dans la mesure de l'incompatibilité.
- b) nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, l'article 2.3 et toutes autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet audit article

s'appliqueront aux mesures fiscales dans la même mesure que l'article III du GATT de 1994.

- c) nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, l'engagement en matière de traitement national au titre de l'article 3.2 s'appliquera aux mesures fiscales dans la même mesure qu'au titre de l'AGCS, et l'engagement en matière de traitement national au titre de l'article 3.2 b) s'appliquera aux mesures fiscales dans la même mesure que si la Partie concernée avait pris un engagement en matière de traitement national identique au titre de l'article XVII de l'AGCS.

Article 13

Coopération économique et assistance technique

Pour atteindre les objectifs du présent accord et contribuer à la mise en œuvre de ses dispositions:

- a) les Parties se déclarent prêtes à encourager la coopération économique; et
- b) compte tenu du niveau de développement actuel de la Jordanie, de la taille de son économie et de ses ressources, les États-Unis s'efforceront de lui fournir une assistance technique économique, selon qu'il conviendra.

Article 14

Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Les Parties reconnaissent que les règles d'admissibilité au traitement tarifaire préférentiel offert dans le cadre du présent accord et énoncées à l'article 2 et à l'annexe 2.2 sont indispensables au bon fonctionnement du présent accord; chaque Partie s'efforcera donc d'administrer ces règles d'une manière efficace, uniforme et conforme au but et à l'objet du présent accord et de l'Accord sur l'OMC.

2. Les Parties se consulteront selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire du Comité mixte ou par le biais du mécanisme consultatif établi à l'article 16:

- a) pour convenir des moyens de coopération et d'assistance administrative à utiliser pour mettre en œuvre les engagements énoncés au paragraphe 1; et
- b) pour traiter les cas concernant des demandes de traitement préférentiel au titre du présent accord pour des marchandises importées qui ne remplissent pas les prescriptions de l'annexe 2.2.

3. Dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties engageront des discussions en vue d'élaborer des notes interprétatives et explicatives sur la mise en application de l'annexe 2.2.

Article 15

Comité mixte

1. Il est établi un comité mixte chargé de superviser la bonne mise en œuvre du présent accord et d'examiner les relations commerciales entre les Parties.

2. Les fonctions du Comité mixte consistent, entre autres choses à:

- a) examiner le fonctionnement général du présent accord;
- b) examiner les résultats du présent accord à la lumière de l'expérience acquise durant son fonctionnement et de ses objectifs, et envisager des moyens d'améliorer les relations commerciales entre les Parties et de promouvoir les objectifs du présent accord, y compris par le biais d'une coopération et d'une assistance accrues;
- c) faciliter la prévention et le règlement des différends, y compris par le biais de consultations conformément aux articles 17.1 b) et 17.2 a);
- d) étudier et adopter toute modification du présent accord ou des engagements qui y sont énoncés, à condition que l'adoption d'une telle modification soit assujettie aux prescriptions de la législation nationale de chaque Partie;
- e) élaborer des directives, des notes explicatives et des règles pour la bonne mise en œuvre du présent accord, si nécessaire, et plus particulièrement: i) des directives et des notes explicatives sur la mise en application de l'annexe 2.2, et ii) des règles concernant la sélection et la conduite des membres des groupes spéciaux constitués au titre de l'article 17, ainsi que des règles de procédure types pour ces groupes spéciaux;
- f) examiner, à sa première réunion, les résultats de l'examen des effets environnementaux du présent accord réalisé par chaque Partie.

3. Structure du Comité mixte

- a) Le Comité mixte sera composé de représentants des Parties et sera dirigé par i) le Représentant des États-Unis sur les questions commerciales internationales et ii) le Ministre jordanien responsable au premier chef du commerce international, ou leurs délégués.
- b) Le Comité mixte peut constituer des comités ou groupes de travail *ad hoc* ou permanents et leur déléguer des responsabilités, et solliciter les conseils de personnes ou de groupes non gouvernementaux.

4. Le Comité mixte se réunira au moins une fois l'an en session ordinaire pour examiner le fonctionnement général du présent accord. Les sessions ordinaires se tiendront alternativement dans chaque pays. Les réunions extraordinaires du Comité mixte seront convoquées dans les 30 jours suivant la demande de l'une ou l'autre Partie et se tiendront sur le territoire de l'autre Partie, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. Le Comité mixte établira son propre règlement intérieur. Toutes les décisions du Comité mixte seront prises par consensus.

5. Reconnaissant l'importance de la transparence et de l'ouverture, les Parties réaffirment leurs pratiques respectives consistant à prendre en compte les vues des membres du public intéressés pour se fonder sur un grand éventail de perspectives lors de la mise en œuvre du présent accord.

6. Chaque Partie désignera un bureau qui servira de point de contact pour ce qui est du présent accord. Ce bureau recevra la correspondance officielle concernant le présent accord et offrira une assistance administrative au Comité mixte et aux groupes spéciaux établis au titre de l'article 17 en vue du règlement des différends.

Article 16

Consultations

1. Les Parties s'efforceront en permanence de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et feront tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante de tout problème concernant sa mise en œuvre.
2. L'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de consultations sur toute question affectant la mise en œuvre ou l'interprétation du présent accord. Si une Partie demande la tenue de consultations, l'autre Partie lui offrira des possibilités appropriées de consultation, répondra dans les meilleurs délais à cette demande et engagera des consultations de bonne foi.

Article 17

Règlement des différends

1. a) Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante par le biais de consultations dans le cadre du présent article, chaque fois:
 - i) qu'un différend surviendra au sujet de l'interprétation du présent accord;
 - ii) qu'une Partie considérera que l'autre Partie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du présent accord; ou
 - iii) qu'une Partie considérera que les mesures prises par l'autre Partie faussent gravement l'équilibre des avantages commerciaux conférés par le présent accord, ou compromettent de manière substantielle les objectifs fondamentaux du présent accord.
- b) La Partie qui demande la tenue de consultations conformément à l'alinéa a) présentera une demande de consultations au point de contact établi au titre de l'article 15.6. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre une question visée à l'alinéa a) par le biais de consultations dans les 60 jours suivant la présentation de la demande, l'une ou l'autre Partie peut soumettre la question au Comité mixte, qui se réunira et s'efforcera de résoudre le différend.
- c) Si une question soumise au Comité mixte n'est pas résolue dans les 90 jours à compter de la date à laquelle il lui a été soumis, ou dans tout autre délai convenu par le Comité mixte, l'une ou l'autre Partie peut soumettre ledit différend à un groupe spécial chargé du règlement des différends. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe spécial se composera de trois membres: chaque Partie en nommera un, et les deux membres ainsi désignés en choisiront un troisième qui exercera les fonctions de président.
- d) Dans les 90 jours suivant la nomination de son troisième membre, le groupe spécial présentera aux Parties un rapport contenant les constatations de fait et sa détermination quant à la question de savoir si l'une ou l'autre Partie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du présent accord ou si une mesure prise par l'une ou l'autre Partie fausse gravement l'équilibre des avantages commerciaux conférés par le présent accord ou compromet de manière substantielle les objectifs fondamentaux du présent accord. Si le groupe spécial constate qu'une Partie a manqué à ses obligations au titre du présent accord, il peut, à la demande des Parties,

formuler des recommandations pour le règlement du différend. Le rapport du groupe spécial ne sera pas contraignant.

- e)
 - i) Si le groupe spécial chargé du règlement du différend établi au titre du présent accord ou tout autre mécanisme international de règlement des différends applicable au titre d'un accord auquel les deux Parties sont partie a été saisi par l'une ou l'autre Partie pour toute question, le mécanisme saisi aura juridiction exclusive pour cette question.
 - ii) Si un mécanisme du type décrit à l'alinéa e) i) ci-dessus ne formule pas, pour des raisons de procédure ou de juridiction, des constatations de droit ou de fait, le cas échéant, sur une prétention incluse dans une question pour laquelle une Partie a saisi ledit mécanisme, les dispositions de l'alinéa e) i) ne seront pas interprétées comme empêchant la Partie de saisir un autre mécanisme pour ladite prétention.
- 2.
 - a) Après qu'un différend aura été soumis à un groupe spécial de règlement des différends dans le cadre du présent accord et que le groupe spécial aura présenté son rapport, le Comité mixte s'efforcera de résoudre le différend en tenant compte du rapport, selon qu'il conviendra.
 - b) Si le Comité mixte ne règle pas le différend dans les 30 jours suivant la présentation du rapport du groupe spécial, la Partie affectée aura le droit de prendre toute mesure appropriée et équivalente.
- 3. Dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties engageront des discussions en vue d'élaborer des règles concernant la sélection et la conduite des membres des groupes spéciaux et des règles de procédure types pour ces groupes spéciaux. Le Comité mixte adoptera ces règles. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, un groupe spécial établi au titre du présent article conduira ses travaux conformément aux règles de procédure types.
- 4.
 - a) Une Partie ne peut saisir un groupe spécial au titre du paragraphe 1 c) du présent article pour une prétention relevant de l'article 3 que dans la mesure où la prétention concerne un engagement inscrit dans la liste de services de la Partie jointe à l'annexe 3.1 du présent accord, mais non inscrit dans la liste d'engagements spécifiques de ladite Partie annexée à l'AGCS. Ces engagements peuvent comprendre des engagements en matière d'accès aux marchés ou de traitement préférentiel dans un secteur, ou un engagement horizontal applicable à un secteur ou un engagement additionnel.
 - b) À moins que les Parties n'en conviennent autrement, une Partie ne peut saisir un groupe spécial au titre du paragraphe 1 c) du présent article pour une prétention relevant de l'article 4 que dans la mesure où la même prétention ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement dans le cadre du Mémoire d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.
 - c) Si un différend concerne à la fois une prétention du type visé à l'alinéa a) ou b) et une autre prétention, les dispositions de l'alinéa 1 e) n'empêcheront pas une Partie de saisir un autre mécanisme international de règlement des différends pour cette autre prétention. Rien dans le présent alinéa n'autorisera une Partie à saisir le mécanisme de règlement des différends prévu par le présent article et un autre mécanisme international de règlement des différends pour la même prétention.

Dispositions diverses

1. Aucune des Parties ne peut accorder un droit d'ester en justice dans le cadre de sa législation nationale contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec le présent accord.
2. Aux fins des articles 5 et 6, les termes "lois et réglementations" désignent:
 - a) pour la Jordanie, une loi du Parlement jordanien, ou un arrêté ou règlement promulgué conformément à une loi dudit Parlement qui est rendu exécutoire par une action du gouvernement jordanien; et
 - b) pour les États-Unis, une loi du Congrès des États-Unis, ou un règlement promulgué conformément à une loi dudit Congrès qui est rendu exécutoire, en première instance, par une action du gouvernement fédéral.
3. Les annexes et listes jointes au présent accord en font partie intégrante.
4. Toutes les références dans le présent accord au GATT de 1994 sont des références au GATT de 1994 en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 19

Entrée en vigueur et dénonciation

1. L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à l'accomplissement par chaque Partie des procédures internes prévues par sa législation.
2. Le présent accord entrera en vigueur deux mois après la date à laquelle les Parties auront échangé les notifications écrites indiquant que les procédures susmentionnées ont été accomplies, ou à l'issue de tout autre délai éventuellement convenu par les Parties.
3. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent accord en adressant une notification écrite à cet effet à l'autre Partie. Le présent accord cessera de s'appliquer six mois après la date d'une telle notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Washington, en double exemplaire, en langue anglaise, ce vingt-quatre octobre deux mille - correspondant au 26 Rajab 1421. Il sera établi un texte en langue arabe qui sera considéré comme faisant également foi après l'échange des notes diplomatiques confirmant sa conformité avec le texte en langue anglaise. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra.

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

POUR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME HACHÉMITE
DE JORDANIE:
